

Conseil Municipal du 05 Juillet 2022

Extrait du registre des délibérations

D – 3-5/2022

Ressources
Humaines

« Forfait mobilités
durables » pour les
déplacements
domicile-travail des
agents

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 29 juin, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Élisabeth MASSE, Maire,

Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjoints,

Louis-Maire HARDY, Régis LOGIER, Lydie YAP, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Marie MARCHAND, Julie HENNEBELLE, Carmen GONZALEZ RUIZ, Estéban GARCIA, Guillaume MONCEAUX, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT, Patricia DUVAUX, Hervé LESIEUX, Sandrina RONCHIADIN, François MERCIER, Frédérique BRILLOT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Jean-Pierre EURIN à Elisabeth MASSE,
Martine DURIEUX à Nicolas LE NEINDRE,
Sébastien LEBLANC à Claude WASILKOWSKI,
Louis CRUCHET à Danielle SENECHAL,
Déborah ANDRE à Cyprien RICHER,

Est excusé :

Didier PARSY

Secrétaire de Séance : Carmen GONZALEZ RUIZ

Rapport de Madame le Maire :

Dans le cadre du mandat 2020-2026, la Ville développe une politique ambitieuse en faveur de la transition écologique juste et solidaire, tant dans son volet climatique et environnemental que social.

A ce titre, et en tant qu'employeur, la Ville accompagne les agents municipaux dans l'utilisation des modes doux de déplacement.

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

En cohérence avec les objectifs du Plan de Déplacement Administration, il est ainsi proposé de mettre en place le dispositif du « forfait mobilités durables » en soutien aux déplacements domicile – travail effectués en vélo, vélo à assistance électrique à compter de 2022.

1. Agents concernés

Sont concernés par le versement du forfait, les agents qui ont engagé des frais au titre des déplacements domicile – travail :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps partiel (les agents à temps non complet si la collectivité est l'employeur principal) ;
- Les agents contractuels sur des emplois permanents ;
- Les agents intérimaires.

Ne sont pas concernés par le versement du forfait :

- Les agents qui n'ont pas été en activité : congé parental, détachement hors de la collectivité, congés de fin d'activité, disponibilité, congé longue maladie, congé longue durée ;
- Les agents qui travaillent à leur domicile et n'ont pas de déplacement domicile - travail à effectuer de façon habituelle : les agents logés par nécessité absolue de service, les assistantes maternelles notamment ;
- Les agents vacataires ;
- Les agents qui bénéficient déjà d'un avantage financier ou en nature destiné à prendre en charge le trajet domicile - travail (ex. : agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service, les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, les agents transportés gratuitement par leur employeur, les agents bénéficiant pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacements temporaires, des agents bénéficiant de l'allocation spéciale instituée par le décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de l'importance de leur handicap) ;
- Les agents qui bénéficient par ailleurs d'une prise en charge de leur abonnement domicile travail en transport en commun.

2. Déplacements concernés

Font l'objet de l'indemnisation les déplacements effectués au moyen de tout mode de déplacement doux « à roues » hors voitures électriques, incluant les trottinettes et les engins de déplacement personnel motorisé (notamment trottinettes électriques).

La distance domicile-travail doit être supérieure à 2 kms (soit 4 kms au minimum de trajet total par jour).

Le parcours du trajet en mode de déplacement doux représente au minimum 100 jours par an, à moduler selon le temps de travail de l'agent. Ainsi, un agent travaillant à 80 % peut prétendre au versement du taux plein du forfait s'il ou elle justifie de 80 jours d'utilisation sur l'année civile.

3. Conditions de versement du forfait mobilité

Le montant annuel du forfait est de 200 euros (exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux) pour une présence en position d'activité toute l'année, au regard de la date de recrutement ou de radiation des effectifs.

L'agent doit produire une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une part, du numéro de gravage ou d'un justificatif de propriété du vélo ou de la trottinette et, d'autre part, de la signature d'un engagement à respecter la bonne utilisation de l'espace public et à prendre connaissance d'informations et de conseils à ce sujet.

Le forfait est versé l'année suivant celle au titre de laquelle il intervient, sur le constat des modalités de déplacement déclarées et des justificatifs fournis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise sous réserve des crédits votés au budget chaque année, l'application des dispositions décrites ci-dessus : versement d'un « forfait mobilités durables » pour les déplacements domicile-travail des personnels effectués au titre des années 2022 et suivantes selon les modalités et conditions d'octroi précitées.
- Prévoit les dépenses correspondantes au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Elisabeth MASSE,